

## Cession des parts sociales : des acquéreurs jugés responsables du défaut de publication

Fiche pratique publié le 30/03/2017, vu 637 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Les textes sur les sociétés civiles ne précisent pas à qui il incombe d'accomplir les formalités de publicité des cessions de parts destinées à rendre celles-ci opposables aux tiers (dépôt d'un exemplaire de l'acte au greffe du tribunal).

Il est d'usage de prévoir dans l'acte de cession une clause qui, comme en l'espèce, donne procuration à son porteur pour accomplir ces formalités. En l'espèce, l'application de cette clause a été écartée car contraire à la commune intention des parties.

Dans l'affaire ci-dessus (CA Paris 17-1-2017 n° 14/17140), la gestion des biens de la SCI avait été confiée à l'agence immobilière, de sorte que le gérant majoritaire de celle-ci, simple porteur de parts, ne s'en occupait pas.

Selon l'acte de cession, l'acquéreur devait notifier celle-ci à la société et en supporter les frais. Même si l'acte précisait que tous pouvoirs étaient donnés au porteur d'un exemplaire pour accomplir les formalités de publicité, c'était bien à l'acquéreur de s'en charger, l'opération ayant eu pour but de lui rendre service.

http://www.assistant-juridique.fr/formalites\_cession\_parts.jsp

## Guides juridiques :

- Céder des parts de SARL
- Céder un fonds de commerce

## Fiches juridiques:

- Cession de parts sociales : comment procéder ?
- Cession de parts sociales : la négociation
- Cession de parts sociales : le pacte de préférence
- Comment rédiger un acte de cession de parts sociales ?
- Cession de parts sociales : fiscalité
- Peut-on annuler une cession de parts sociales ?